



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 97  
(2005, chapitre 21)

## **Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques**

---

---

**Présenté le 28 avril 2005**  
**Principe adopté le 11 mai 2005**  
**Adopté le 8 juin 2005**  
**Sanctionné le 17 juin 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2005**

## **NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi modifie les conditions qui se rattachent au contrat que la Régie des installations olympiques pourra conclure avec un tiers en vue de la reconstruction et de l'entretien d'une portion du toit du Stade olympique. Ainsi le projet de loi prévoit que la durée maximale du contrat à intervenir avec ce tiers sera de 30 ans. Il établit de plus que ce tiers sera considéré, au regard de cette portion du toit, au même titre que la Régie des installations olympiques, tant à l'égard de la réglementation municipale en matière d'urbanisme que du paiement des taxes foncières municipales et scolaires.*

## **Projet de loi n° 97**

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 23.3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 30 » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Les travaux réalisés selon un contrat conclu en vertu du premier alinéa sont réputés être des travaux réalisés par un mandataire de l'État aux fins de la réglementation municipale applicable en matière d'urbanisme.

La portion du toit du Stade olympique reconstruite, selon un contrat conclu en vertu du premier alinéa, est réputée être un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Régie au sens du paragraphe 2° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

**2.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

